

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2020

DETTE SOCIALE ET AUTONOMIE - P.J.L. - (N° 3067)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N° 75

présenté par

Mme Hammerer et Mme Limon

à l'amendement n° 36 de M. Mesnier

ARTICLE 4

I. – Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les prestations de soutien à l'autonomie sont composées notamment de prestations de service, de prévention du besoin d'aide à l'autonomie, de coordination et de proximité territoriale ». »

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à venir préciser, dans le code de la sécurité sociale, les prestations qui seront délivrées par la cinquième branche et leur nature. Elles n'ont pas vocation à être uniquement monétaire. De plus, il semble essentiel d'ajouter le rôle que doit jouer la branche dans le pilotage d'une politique d'aide à l'autonomie qui ne pourra être efficiente qu'en permettant une coordination et une proximité territoriale.